

Infractions
concernant
des fonc-
tionnaires à
l'immig-
ration.

51. (1) Est coupable d'une infraction et encourt, sur déclaration sommaire de culpabilité, une amende d'au plus cinq cents dollars et d'au moins cinquante dollars ou un emprisonnement d'au plus six mois et d'au moins un mois ou à la fois l'amende et l'emprisonnement, et, après déclaration de culpabilité sur acte d'accusation, encourt une amende d'au plus cinq mille dollars et d'au moins mille dollars ou un emprisonnement d'au plus cinq ans et d'au moins deux ans ou à la fois l'amende et l'emprisonnement, quiconque

- a) étant un fonctionnaire à l'immigration, volontairement fait ou émet un document, certificat, déclaration, état ou rapport faux touchant quelque chose en liaison avec sa charge ou ses fonctions ou accepte ou convient d'accepter ou induit ou aide une autre personne à accepter un pot-de-vin ou autre rémunération ou avantage irrégulier à l'égard d'une chose relative à sa charge ou ses fonctions ou autrement néglige son devoir de propos délibéré;
- b) étant un fonctionnaire à l'immigration, viole une disposition de la présente loi ou des règlements ou commet une infraction y prévue ou sciemment induit, aide ou encourage ou tente d'induire, d'aider ou d'encourager quelqu'un à commettre semblable violation ou infraction;
- c) donne, offre ou promet de donner quelque pot-de-vin, récompense ou cause ou considération de quelque nature que ce soit à un fonctionnaire à l'immigration ou conclut avec un tel fonctionnaire une entente ou arrangement en vue de l'inciter à négliger de quelque façon son devoir ou à cacher ou tolérer tout acte ou chose par quoi peut être commise une violation de la présente loi ou des règlements ou une infraction y prévue;
- d) se fait passer ou se donne comme étant un fonctionnaire à l'immigration ou prend ou emploie de quelque façon un nom, un titre, un uniforme ou une désignation ou fait quelque autre acte pouvant induire une personne à le croire fonctionnaire à l'immigration; ou
- e) gêne ou entrave un fonctionnaire à l'immigration dans l'exercice de ses fonctions sous le régime de la présente loi ou des règlements.

Nulle
procédure
par mise en
accusation
sans le con-
sentement du
Ministre.

(2) Nulle procédure par voie de mise en accusation pour une infraction prévue par le présent article ne doit être intentée sans le consentement du Ministre.

Peine
générale.

52. Quiconque viole la présente loi ou les règlements ou quelque ordre ou ordonnance rendue ou donnée licitement sous leur autorité, pour laquelle nulle autre disposition de la présente loi ou des règlements ne prévoit une peine, est coupable d'une infraction et encourt, sur déclaration